

Arrêt

**n° 161 208 du 2 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu et de religion musulmane. Née le 12 septembre 1991, vous avez terminé vos études secondaires et entrepris une première année universitaire en comptabilité. Vous êtes mariée depuis le 16 août 2012 mais êtes séparée. Vous êtes mère d'un enfant. Vous viviez chez vos parents à Kigali. Caissière dans une entreprise, vous êtes membre du Parti Social Imberakuri (PSI).

En 2005, votre père est accusé d'avoir participé aux barrières par un voisin, [R. E.], qui dit avoir été dénoncé par votre père et ses acolytes. Il est placé en détention mais est libéré une semaine plus tard.

En janvier 2007, vos deux parents sont accusés par [R. E.] de lancer des pierres sur le toit de son domicile. Ils sont arrêtés et placés en détention avant d'être libérés dix jours plus tard. Ils sont contraints de se présenter chaque semaine devant les autorités et se voient interdire de quitter le pays et le quartier. La nuit de leur libération, vos parents passent la nuit à l'extérieur, craignant pour leur sécurité. En leur absence, des militaires se présentent à votre domicile. Vous êtes maltraitée, perdez connaissance et vous réveillez à l'hôpital où vous passez la nuit. En février 2007, le tribunal juge qu'il n'existait pas d'indices graves de culpabilité à l'encontre de vos parents. Ils sont néanmoins contraints de se présenter tous les lundis devant les autorités et se voient interdire de quitter le quartier.

En mars 2011, après avoir été sensibilisée par [E. N.], vous devenez membre du PS imberakuri. En février 2012, vous devenez sensibilisatrice pour le parti.

Le 17 septembre 2014, vous vous rendez en France pour participer au baptême de votre cousin. Sur place, vous apprenez que des policiers se sont présentés à votre recherche au domicile de vos parents. Ils y ont laissé trois convocations vous demandant de vous présenter le 27 septembre, le 8 octobre et le 23 octobre 2014. Le 27 octobre 2014, un mandat d'arrêt est émis à votre encontre. Vous apprenez par ce biais que vous êtes accusée de collaborer avec des partis d'opposition et de division ethnique. Vous prenez peur et en parlez à votre tante. Cette dernière vous conseille de rentrer au pays et de vous expliquer avec les autorités. Vous contactez alors votre frère qui vous déconseille de rentrer au regard de ce que votre famille a déjà vécu en 2007. Après avoir pris des renseignements, il vous explique que, ayant obtenu votre visa auprès de l'ambassade belge, vous devez faire une demande d'asile en Belgique. Vous demandez alors à votre mère de vous faire parvenir l'ensemble des documents en mesure de prouver la crainte dont vous faites état. Pour des raisons de sécurité, vous décidez de ne pas avoir recours aux services de poste, craignant que ces documents ne soient interceptés. Vous attendez dès lors qu'ils puissent vous être transmis par porteur. Le 19 mars 2015, vous arrivez sur le territoire belge et introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs imprécisions et contradictions qui l'empêchent de tenir votre adhésion et vos activités au sein du PS Imberakuri comme établies.

Tout d'abord, invitée à expliquer les raisons qui vous ont poussée à adhérer au parti en 2011, vous répondez que vous avez aimé le PSI car ce parti était contre le pouvoir qui avait détenu vos parents et que le parti défendait les personnes détenues injustement. Questionnée sur les raisons qui vous ont conduites à intégrer ce parti plutôt qu'un autre parti d'opposition tel que les Forces démocratiques unifiées (FDU-inkingi), vous répondez que c'est de ce parti dont vous a parlé Eric (rapport d'audition du 14 août 2015, p.3). Vos déclarations, vagues et laconiques, ne permettent pas de se rendre compte de votre motivation réelle à intégrer ce parti.

Aussi, vous dites avoir été chargée de la sensibilisation de nouveaux membres par [B. D.] au début de l'année 2012. Interrogée sur les propos que vous leur teniez afin de les sensibiliser, vous répondez que vous leur montriez que le pouvoir actuel avait fait fi de la candidature d'un autre parti et avait mis son président en prison afin de l'en empêcher, sans plus de précision (rapport d'audition du 14 août 2015, p.3). Or, le CGRA estime que le caractère vague de votre réponse ne permet pas de rendre compte de vos activités de sensibilisation. De même, invitée à décrire la manière dont vous vous y preniez afin de sensibiliser, vous répondez que lorsque vous sentiez que les personnes étaient déçues par le pouvoir en place, lorsqu'elles avaient par exemple été détenues, vous leur parliez afin de leur démontrer que le pouvoir en place était mauvais. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous leur disiez concernant les mesures de votre parti en matière de justice, vous répondez que votre parti essayait de démontrer que le pouvoir en place n'avait pas de justice. Invitée à plusieurs reprises à décrire le programme politique du parti dans cette matière, vous vous limitez à dire que l'injustice continue et que le PS imberakuri propose de dénoncer toute autorité, quelle qu'elle soit (rapport d'audition du 14 août 2015, p.4-5). Or, dès lors que vous dites avoir intégré ce parti suite à la détention de vos parents et dès lors que vous dites que vous vous adressiez principalement à des personnes qui avaient été détenues comme vos

parents, le CGRA n'estime pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'étayer davantage vos propos relatifs au programme du PS imberakuri en matière de justice. A nouveau, l'imprécision de vos déclarations ne permet pas de rendre compte de vos activités de sensibilisation.

Toujours à ce propos, vous déclarez avoir sensibilisé une septantaine de personnes pour le parti sur une période de trois ans, soit de février 2012 jusqu'en 2014 (rapport d'audition du 14 août 2015, p.2 et p.4). Or, interrogée sur l'identité de celles-ci, vous ne vous montrez capable de révéler que l'identité de huit d'entre eux (rapport d'audition du 14 août 2015, p.3 et p.4). Or, dès lors que vous dites avoir sensibilisé majoritairement des personnes de votre entourage et de votre voisinage et que vous écriviez leurs noms sur un document afin d'en faire rapport, le CGRA estime que vous devriez être capable de révéler davantage d'informations sur ces personnes. Que ce ne soit pas le cas fait peser une hypothèque sur la réalité de vos activités de sensibilisation.

De plus, interrogée sur votre participation à des réunions, vous répondez y avoir participé à quatre reprises et expliquez cela par le fait qu'il n'y avait pas de réunions régulières (rapport d'audition du 14 août 2015, p.7). Or, plus tard dans l'audition, vous apportez une version sensiblement différente en disant qu'il y avait plus de réunions mais que vous n'y participiez pas par manque de temps (rapport d'audition du 14 août 2015, p.10). Vous ne savez en outre préciser l'endroit de celles-ci, vous limitant à dire que c'était dans une école de Kicukiro « SOS quelque chose » (idem, p.8). Vos propos tant imprécis que contradictoires jettent encore une lourde hypothèque sur la réalité de vos activités dans ce parti.

En outre, vous ignorez s'il y avait des représentants du PSI au sein de votre localité (rapport d'audition du 14 août 2015, p.10). Or, le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable que vous puissiez ignorer une telle information au vu de votre profil de militante au sein du PSI. Pareille ignorance constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé qui est [J. N.] vous répondez l'ignorer (rapport d'audition du 14 août 2015, p.7). Or, il ressort des informations objectives versées à votre dossier administratif que [J. N.] est le Secrétaire général chargé de la mobilisation du parti PS imberakuri dans la ville de Kigali. Ce dernier a disparu le 9 janvier 2014 (Voir informations sur le PS imberakuri dans la farde bleue, p.28). Une telle méconnaissance n'est pas crédible dans le chef d'une mobilisatrice.

Toujours à ce propos, pour appuyer vos assertions relatives à vos activités de sensibilisation, vous déposez une attestation rédigée par [M. B.] en date du 10 juin 2014. Vous affirmez avoir fait rapport de vos activités de sensibilisation à [B. D.]. Interrogée sur cette personne, vous répondez que c'était un ami proche du vice-président du parti, [A. B.], et qu'il était secrétaire du parti et mobilisateur. Vous dites par ailleurs avoir reçu votre carte de membre de Monsieur [B.] (rapport d'audition du 14 août 2015, p.5-6 et p.9). Or, il ressort des informations jointes au dossier administratif que cette attestation n'est pas authentique (COI case Rwa2015-006, p.4-5). Ainsi, le papier n'est pas le papier officiel du parti. Aussi, il ressort de ces informations que Monsieur [B.] n'a jamais occupé de poste au sein du parti lui permettant d'engager le PSI à ce niveau. De surcroît, il ressort encore de ces informations que Monsieur [B.] est porté disparu depuis mars 2014 et que personne n'a de ses nouvelles depuis lors. Or, interrogée sur sa situation actuelle, vous dites qu'il a fait l'objet d'une arrestation et d'une libération en 2013 et dites ignorer s'il est actuellement en liberté. Vous dites ne plus avoir de ses nouvelles depuis septembre 2014. Or, il n'est pas crédible que vous soyez rentrée en contact avec Monsieur [B.] en septembre 2014 et qu'il vous ait délivré l'attestation à cette date alors que celui-ci a fait l'objet d'un enlèvement en mars 2014. Ces contradictions, cumulées aux manquements précités, jettent le discrédit sur votre adhésion et vos activités au sein du PSI.

La conviction du CGRA se voit encore renforcée par vos propos contradictoires relatifs au vice-président du parti [A. B.]. Ainsi, vous déclarez que Monsieur [B.] était vice-président du parti en 2012 et ce jusqu'à votre départ du pays en mars 2015 (rapport d'audition du 14 août 2015, p.9). Vous dites avoir entendu qu'il avait été limogé par Madame [M.] après votre départ du pays après avoir été accusé de collaboration avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Or, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier administratif que Monsieur [B.] a été limogé en octobre 2014, soit lorsque vous étiez encore au pays, par le président du PS imberakuri lui-même, [B. N.], après que Monsieur [B.] a lancé l'alliance Front Commun pour la Libération du Rwanda (FCLR Ubume) en collaboration avec les FDLR (COI case Rwa2015-006, p.4-5). De plus, alors que vous affirmez que Monsieur [B.] se trouve en détention depuis 2015 (rapport d'audition du 14 août 2015, p.11), nos informations indiquent qu'il a déclaré dans un communiqué daté du 10 mars 2015 s'être réfugié au

Congo (RDC) (COI case Rwa2015-006, p.4-5). De telles méconnaissances en ce qui concerne la direction de votre parti ne sont pas crédibles au vu du profil que vous alléguiez.

Deuxièmement, le CGRA considère que les problèmes que vous déclarez avoir connus en 2005 et 2007 ne peuvent suffire à fonder une crainte de persécution.

En effet, vous déclarez que votre père a été accusé par un voisin, [R. E.], d'avoir participé aux barrières, ce qui a conduit à sa détention en 2005. Vous précisez qu'il a été blanchi à l'issue d'un procès et a été libéré (rapport d'audition du 14 août 2015, p.11-12). Vous poursuivez en disant que [R.] a accusé vos parents en 2007 de lancer des pierres sur son domicile, ce qui a conduit à leur détention durant dix jours. Selon vos propos, les accusations auraient été jugées sans fondement par les autorités rwandaises. Ils auraient toutefois été sommés de se présenter devant les autorités jusqu'en octobre 2007 (rapport d'audition du 14 août 2015, p.12). Or, dès lors qu'il ressort de vos propos que le conflit entre vos parents et [R.] est basé sur un conflit foncier (idem, p.13) et qu'il en ressort que la justice rwandaise s'est montrée impartiale en tranchant deux fois en faveur de vos parents, le CGRA estime que leurs arrestation et détention ne peuvent suffire à vous octroyer la protection internationale. Ce constat est d'autant plus fort que ces faits datent d'il y a huit ans et qu'ils ne sont pas à l'origine de votre fuite du pays. Certes, vous affirmez que votre voisin a réitéré les accusations selon lesquelles vos parents jettent des pierres sur le toit de sa maison. Toutefois, à la question de savoir pourquoi il reviendrait avec les mêmes accusations huit ans plus tard, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que vous n'en connaissez pas la raison (rapport d'audition du 14 août 2015, p.13). En outre, à la question de savoir si un procès est en cours, vous répondez négativement et précisez que vos parents n'ont pas encore été convoqués. Quoi qu'il en soit, à supposer vos assertions crédibles, le CGRA ne dispose d'aucun élément portant à croire que la justice rwandaise ne trancherait pas en faveur de vos parents comme elle l'a fait par le passé.

Toujours à ce propos, vous dites avoir été agressée par des militaires qui n'étaient pas d'accord avec la libération de vos parents en 2007. Pour appuyer vos dires vous déposez un document médical attestant entre autres de blessures et d'une perte de connaissance. Toutefois, ce document ne mentionne pas que vos blessures vous ont été causées par des militaires de sorte que vos assertions ne reposent que sur vos déclarations. Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que les militaires ne se sont plus présentés après 2007, que vous et les membres de votre famille n'avez pas été agressés depuis cette date, soit durant huit ans et que cet événement, une fois encore, n'est pas à l'origine de votre départ du Rwanda (rapport d'audition du 14 août 2015, p.14).

Pour le surplus, le CGRA souligne qu'il ressort de vos propos que vous êtes arrivée en France le 17 septembre 2014, que vous avez quitté le territoire français pour arriver en Belgique le 19 mars 2015, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile. Or, dès lors que vous dites avoir fait l'objet de convocations dès septembre 2014, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez attendu six mois avant d'introduire votre demande d'asile. Certes, vous dites avoir appris de votre frère que vous ne pouviez pas introduire une telle demande en France puis avoir attendu de recevoir des documents en provenance du Rwanda. Toutefois, le CGRA estime que le peu d'empressement dont vous avez fait preuve avant de solliciter la protection internationale est incompatible avec le profil et la crainte que vous invoquez (rapport d'audition du 7 juillet 2015, p.9 et p.14).

Troisièmement, les documents que vous déposez et dont la traduction est versée au dossier ne peuvent restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

La copie de votre carte d'identité et la copie de votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Les convocations de police ne mentionnent aucun motif, de sorte que celles-ci ne peuvent être reliées au récit que vous livrez dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant au mandat d'amener, force est de constater que vous le déposez en copie, ce qui place le CGRA dans l'incapacité de l'authentifier. En outre, il convient également de relever que de nombreux champs ne sont pas dûment remplis, ce qui contredit la nature officielle de ce document. Au vu de ces éléments, sa force probante se voit fortement limitée.

Quant au procès-verbal d'écrou rédigé le 30 janvier 2007 par la police judiciaire du district de Nyarugenge au nom de vos parents, le CGRA constate que le chef d'accusation est illisible et que les

mentions légales du code pénal rwandais ne sont pas mentionnées, tout comme le numéro de dossier. De ce fait, ce document, dont la force probante se voit fortement limitée, ne peut être relié à votre récit d'asile. Quant aux mandats d'amener rédigés au nom de vos parents, datés du 2 février 2007, le CGRA estime qu'il est peu vraisemblable que ces documents soient émis deux jours après leur mise sous écrou. Quoi qu'il en soit, et comme dit précédemment, il ressort des autres documents que vous versez à votre dossier d'asile que la justice rwandaise a tranché en faveur de vos parents en estimant dans l'ordonnance n°28/2007 de mise en liberté provisoire qu'il n'existait pas d'indice grave de culpabilité. La lettre que vos parents ont adressée au procureur général de la république indique qu'ils ont déposé une plainte en février 2007 et fait état de leur demande d'être rétablis dans leurs droits. Toutefois, le fait que vos parents n'aient plus dû se présenter devant les autorités après octobre 2007, comme en attestent les cachets, constitue un sérieux indice du fait qu'ils ont obtenu gain de cause.

Le témoignage écrit rédigé par votre mère [K. H.] ne peut davantage appuyer votre demande d'asile. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Quant au rapport médical établi à votre nom, s'il tend à prouver que vous avez été victime de mauvais traitements, il ne permet toutefois pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous l'avez été ni si vous avez réellement été agressée comme vous le prétendez. En effet, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Concernant l'attestation rédigée par Monsieur [B.] Damien en date du 10 juin 2014, le Commissariat général a déjà relevé ci-dessus qu'il n'était pas crédible que vous soyez entrée en contact avec Monsieur [B.] en septembre 2014 et qu'il vous ait délivré l'attestation à cette date alors que celui-ci a fait l'objet d'un enlèvement en mars 2014. Partant, le Commissariat général estime que cette attestation ne peut se voir accorder la moindre force probante.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis (actuellement 48/7) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une attestation du président fondateur du *Parti Social Imberakuri* (ci-après dénommé le PSI), une carte de membre du PSI au nom de la requérante et un article de presse du 26 juin 2015 extrait d'Internet.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie de la carte d'identité du président du PSI, d'une convocation du 21 avril 2015, d'une attestation psychologique du 14 décembre 2015 et de la copie de deux cartes d'identité (pièce 7 du dossier de la procédure)

3.3. L'article de presse annexé à la requête ainsi que la convocation déposée à l'audience ne sont pas traduits. Dès lors, ils ne sont pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et de contradictions dans les déclarations successives de la requérante concernant son adhésion et ses activités au sein du PSI. La décision attaquée considère en outre que les problèmes rencontrés par la requérante entre 2005 et 2007 ne peuvent pas suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef de celle-ci. La partie défenderesse estime dès lors que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les déclarations contradictoires et imprécises de la requérante concernant sa motivation à intégrer le PSI, ses activités de sensibilisation, les personnes qu'elle a sensibilisées, le déroulement des réunions du PSI, l'identité des représentants du PSI, le rôle de J.N. au sein du parti ainsi que la situation de Baz. et de Bak. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments empêchent d'accorder du crédit au récit de la requérante et, notamment, à l'adhésion de cette dernière au PSI, aux activités menées par celle-ci au sein de ce parti et, par conséquent, aux craintes alléguées.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les faits, ayant eu lieu entre 2005 et 2007, tels qu'ils sont allégués par la requérante, ne peuvent pas fonder une crainte de persécution dans son chef étant donné que ces faits ne sont pas à l'origine du départ de la requérante du pays, que la requérante n'a pas rencontré de problèmes entre 2007 et 2014 et qu'aucun élément ne permet de considérer que les autorités nationales ne trancheraient pas une nouvelle fois en faveur des parents de la requérante dans le cas où ceux-ci seraient à nouveau inquiétés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle estime encore que la requérante a pu livrer des informations convaincantes permettant aux instances d'asile d'accorder foi à son récit.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante tente de justifier ses méconnaissances en faisant valoir le manque de formation politique de la requérante et le type de fonction exercée au sein du parti qui ne lui permettaient pas de suivre l'évolution des différents membres du PSI, mais qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante à cet égard.

Enfin, la partie requérante soutient que le principe de l'autorité de chose jugée n'est pas appliqué au Rwanda aux affaires relatives au génocide, argue que ses parents sont toujours inquiétés par la population et estime donc que ses craintes sont toujours actuelles. Pour sa part, le Conseil estime que les allégations de la requérante selon lesquelles les problèmes de ses parents pourraient refaire surface reposent sur de pures conjectures.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à modifier cette analyse.

En ce qui concerne l'attestation du président fondateur du PSI, le Conseil constate que celle-ci n'est nullement circonstanciée et qu'elle ne permet donc pas d'attester la réalité des menaces et des craintes alléguées. La copie de la carte d'identité de B.N., président du PSI, ne permet pas d'inverser ce constat.

Le Conseil estime que la carte de membre du parti ne permet d'attester ni la qualité de membre du PSI de la requérante ni les craintes alléguées. En effet, aucune force probante ne peut être accordée à cette carte étant donné qu'il est incohérent que ce document mentionne une date de validité à partir du

mois de décembre 2015, alors que la requérante dépose ce document annexée sa requête introductive d'instance du 27 octobre 2015 et affirme être membre dudit parti depuis plusieurs années. La requérante reste d'ailleurs en défaut de pouvoir apporter une quelconque explication pertinente et convaincante à ce sujet.

Quant à l'attestation psychologique du 14 décembre 2015, le Conseil constate que celle-ci n'est pas signée, n'est nullement circonstanciée, qu'elle se borne à attester le suivi psychologique dont bénéficie la requérante, qu'elle ne fait état d'aucun diagnostic précis et qu'elle se limite à retranscrire les faits livrés par la requérante.

Les cartes d'identité de S.U. et de M.N. ne permettent nullement de démontrer que ces personnes ont été sensibilisées par la requérante au sujet de la politique du PSI. Ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit produit.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits – ayant eu lieu à partir de 2011 – qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue à cet égard, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS